

permanent



ARRÊTÉ du 4 décembre 2012

Prescrivant des mesures relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité des voies et espaces publics

Le Maire de la Commune de Neuvy-sur-Barangeon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la Charte « Objectif Zéro pesticide dans nos villes et villages » signée avec Sologne Nature Environnement et le FREDON Centre,

ARRÊTE

Article 1 : entretien des trottoirs

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le balayage, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété.

- Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

- Suite à la Charte « Objectif Zéro pesticide dans nos villes et villages » signée avec Sologne Nature Environnement et la FREDON Centre, aucun produit phytosanitaire ou chimique ne doit être employé pour le désherbage des routes, des trottoirs et des parcelles du domaine public ou privé communal. Il appartient à chaque administré, propriétaire ou locataire de procéder à l'arrachage des herbes.

Article 2 : déneigement

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus de dégager ou de déverglacer le trottoir devant leur propriété afin d'assurer la libre circulation des piétons.

Article 3 : eaux pluviales

Les grilles placées pour le recueil des eaux pluviales devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé de ces eaux. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

Article 4 : Cas particulier des cafés, restaurants et tous commerces

Les gérants et/ou propriétaires de ces établissements doivent nettoyer les trottoirs sur la longueur de la façade de façon à s'assurer notamment qu'il n'y ait plus de mégots, ni de bouteilles, ni de liquides ou déchets divers.

Article 5 : La Secrétaire de mairie, le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Michel BUGADA

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté prescrivant des mesures relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité des voies et espaces publics

Date de transmission de l'acte : 07/12/2012

**Date de réception de l'accusé
de réception :** 07/12/2012

Numéro de l'acte : 20121204-06 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 018-211801659-20121204-20121204-06-A1

Date de décision : 04/12/2012

Acte transmis par : Michel BUGADA

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.3. Voirie